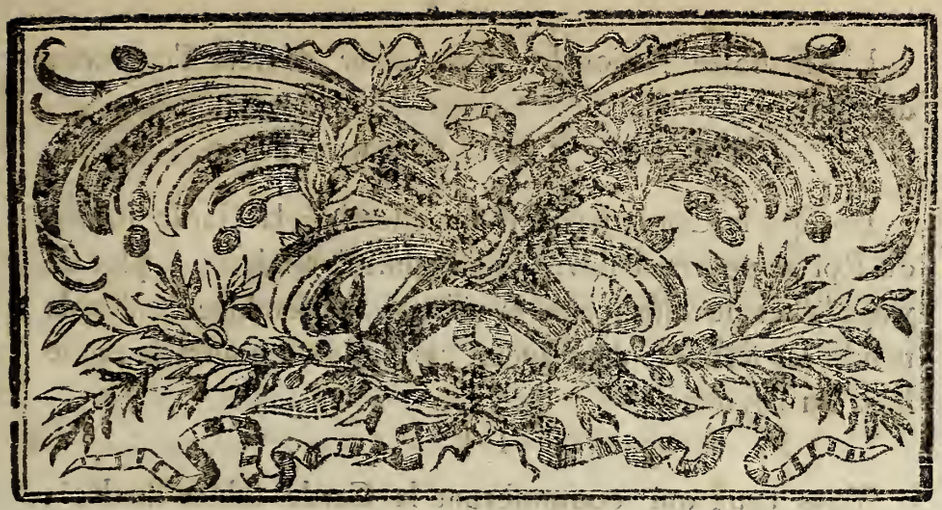

N.° 1532.

LOI

Relative au mode & à la formule du Serment à prêter par la Garde ſoldée du Roi.

Donnée à Paris, le 15 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant déterminer le mode & la formule du ſerment à prêter par la Garde ſoldeé du Roi, & faire ceſſer les difficultés qui ſe ſont élevées ou pourroient naître à ce ſujet, décrète qu'il y a urgence.

Case folio FRC 10343 no. 9

THE NEWBERRY LIBRARY

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le Corps législatif sera assemblé, la Garde soldée du Roi ne pourra le suivre, s'il établit sa résidence à plus de vingt lieues de distance de la ville où l'Assemblée Nationale tiendra ses séances; dans aucun cas, elle ne pourra le suivre hors du royaume.

II.

Tous ceux qui composeront la Garde soldée du Roi, prêteront serment, *d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée Nationale constituante, aux années 1789, 1790 & 1791, de veiller avec fidélité à la sûreté de la personne du Roi, & de n'obéir à aucune réquisition ni ordre étrangers au service de sa garde.*

III.

Ce serment sera public, & prêté en présence des Officiers municipaux de la ville où réside le Roi.

IV.

La formule du serment sera lue à haute voix par l'Officier-commandant, qui jurera le premier, & recevra le serment individuel de chaque Officier; ensuite chacun des Gardes le prêtera en levant la main, & en prononçant les mots, *Je le jure.*

V.

La formule du serment sera souscrite par tous les Officiers. Pour cette année seulement, les divisions pourront prêter séparément le serment à mesure de leur formation.

V I.

Ce ſerment ſera renouvelé chaque année, le même jour que celui où il aura été prêté la première fois.

V I I.

La Garde ſoldée ne pourra être admiſe à prêter le ſerment relatif à ſes fonctions, que lorſque les membres qui la compoſent auront juſtifié à la municipalité du lieu où réſide le Roi, de la preſtation antérieure de leur ſerment civique, aux termes de l'article XII, du chapitre II du titre II de l'acte conſtitutionnel.

V I I I.

Le préſent Décret ſera porté dans le jour à la ſanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.